

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2024



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-23



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 2 mai 2024 relative aux documents suivants :

- « Analyse de l'uranium sur la santé »
- « Impact sur la santé des populations à proximité des sites »

Vous trouverez les documents suivants disponibles sur le site Web de l'Institut ou du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) :

- Les impacts sanitaires en lien avec les projets uranifères nord-côtiers : <https://www.inspq.qc.ca/publications/1714>)
- La fiche synthèse sur l'eau potable – Uranium : <https://www.inspq.qc.ca/eau-potable/uranium>
- Réponse de l'INSPQ à la question du BAPE sur les enjeux de la filière uranifère (QUES10) : <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/uranium-enjeux/documents/QUES10.1.pdf>
- Réponse à la question du BAPE sur les enjeux de la filière uranifère (QUES17) : <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/uranium-enjeux/documents/QUES17.1.pdf>
- Réponse à la question du BAPE sur les enjeux de la filière uranifère (QUES22) : <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/uranium-enjeux/documents/QUES22.1.pdf>)

...2

Vous trouverez, en pièce jointe, des présentations faites au BAPE en 2014 ainsi que des réponses à des questions soumises.

L'Institut a produit certains avis à la demande de partenaires. Ces avis relèvent de leur compétence conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Nous vous invitons à communiquer avec leur responsable si vous souhaitez les obtenir :

- Uranium dans l'eau potable de la communauté crie de Wemindji : évaluation des risques pour la santé (2010) :

CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

Marie-Claude Roussin

Directrice des communications

1055, boul. René-Lévesque E. Montréal (QC) H2L 4S5

Tél. : 438 465-8560

Courriel : marie-claude.roussin@ssss.gouv.qc.ca

- Commentaires au MSSS sur le document intitulé : Étude sur l'état des connaissances, les impacts et les mesures d'atténuation de l'exploration et de l'exploitation des gisements d'uranium sur le territoire québécois (2014) :

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Dominique Breton

Sous-ministre adjointe

Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations

1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage Québec (QC) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8864 Téléc. : 418 266-7024

Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

uments,

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours
- Document

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9161

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.